



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FYTOSOL GARDEN***

de la société *FYTOFEND S.A.*

enregistrée sous le *n° 2022-1918*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 juillet 2023,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FYTOSOL GARDEN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FYTOFEND S.A. Rue Georges Legrand 6 5032 ISNES Belgique
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	12,5 g/L - COS-OGA
Numéro d'intrant	614-2022.01
Numéro d'AMM	2230541
Fonction	Stimulateur des défenses naturelles
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 22 avril 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/04/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	100 mL ; 250 mL ; 500 mL

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
01101036 Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes - Maladies	4 mL/10 m ²	15/an	à partir du stade BBCH 14	3	5	-	-	Non pertinent
	Uniquement sur carotte. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
	4 mL/10 m ²	15/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 45	3	5	-	-	Non pertinent
	Uniquement sur oignon. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
	4 mL/10 m ²	15/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 97	3	5	-	-	Non pertinent
	Uniquement sur pomme de terre. Intérêt montré sur mildiou de la pomme de terre. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.							
	4 mL/10 m ²	4/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 89	3	5	-	-	Non pertinent
Uniquement sur betterave potagère. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15353601 Houblon*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes - Maladies	4 mL/10 m ²	15/an	entre les stades BBCH 32 et BBCH 81	3	5	-	-	Non pertinent
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.								

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	4 mL/10 m ²	15/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisque transformé en 01101036 Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Stimul. Déf. Plantes - Maladies, plus adapté au mode d'action du produit.			



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température inférieure à 40°C.
- Agiter le produit dans son emballage avant utilisation.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).
- Dangereux pour les abeilles, ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, chrysopes, syrphes ...).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.
Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.
- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.